

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 11/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOW France

Port du Rhin
67630 LAUTERBOURG

Références : 0006700426/MM/CE
Code AIOT : 0006700426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2024 dans l'établissement DOW France implanté Port du Rhin - 67630 LAUTERBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la levée des non-conformités constatées lors de la dernière visite d'Inspection du 17/10/2023.

Aussi, l'étude de dangers de l'exploitant ainsi que les réseaux des rejets d'eaux et rétentions ont été abordés lors de la présente visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOW France
- Port du Rhin - 67630 LAUTERBOURG
- Code AIOT : 0006700426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site, classé SEVESO seuil haut, est spécialisé dans la fabrication de produits chimiques comme des additifs pour plastique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Plans des rétentions et réseaux d'eaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Contenu de l'étude de dangers	Code de l'environnement, article L181-25	Tierce expertise	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites à mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2022, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Prélèvements post accident	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 7.6.4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour corriger les non-conformités identifiées lors de la précédente visite d'inspection.

De nouvelles non-conformités ont été relevées lors de la présente visite, concernant le contenu de l'étude de dangers et la disponibilité de plans techniques. En conséquence, l'Inspection propose de procéder à une mise en demeure et de prescrire une tierce expertise de l'étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites à mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Inspections des réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. 29-2. Les visites de routine [...] L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-3. Les inspections externes détaillées [...] Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, [...] 29-4. [...] Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans.,

Constats :

L'exploitant a présenté un plan d'inspection conforme à la prescription. Les fréquences de visites y sont respectées. L'Inspection a contrôlé une fiche d'intervention afin de vérifier la date de contrôle et l'exhaustivité des différents points vérifiés par l'exploitant. Cela n'appelle pas de remarque.

Ce point est conforme. La mise en demeure est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2022, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelles MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- constat précédent : non conforme
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :**ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DE NOUVELLES MMR (MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES)**

Pour le phénomène dangereux Acry2.3-Tox (épandage de monomères lors du transfert vers les ateliers) et pour le phénomène dangereux LiqInf2.1B-Tox (épandage de monomères dans les cuvettes de rétention stockage BA/MMA), la société DOW étudie et propose la mise en place de nouvelles MMR permettant de satisfaire les critères d'exclusion du phénomène dangereux, du champ du PPRT définis dans la circulaire du 10 mai 2010 et reprises ci-dessous :

"cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1".

L'exploitant transmettra d'ici le 31/12/2022 tous les éléments nécessaires (plan d'action, nœud papillon mis à jour, calendrier de mise en oeuvre...) .

Constats :

Dans son courrier du 24/11/2023, l'exploitant a fourni un complément d'étude de dangers comprenant l'ensemble des éléments attendus.

Concernant le phénomène dangereux Acry2.3-Tox, une protection par deux barrières instrumentées indépendantes sera mise en œuvre de la façon suivante :

"- Barrière 2 : en cas de fuite importante (rupture de conduite) → détection « intensité haute » de la pompe → arrête la pompe-Projet

- Barrière 3 : « capteur inductif » mesure la position de la conduite et détecte un choc → ferme la vanne de la conduite en sortie de réservoir."

Concernant le phénomène dangereux LiqInf2.1B-Tox, il sera mis en place des billes sur environ 400 m² de surface dans la cuvette de rétention concernée permettant ainsi de réduire la surface d'évaporation toxique en cas de déversement accidentel.

Cela permet de lever la non-conformité relevée lors de la précédente visite d'Inspection du 17/10/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements post accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements post accident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 • constat précédent : non conforme • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 4 : Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles Les dispositions de cet article sont applicables au 01/01/2023. [...] Article 4.3. Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.
Constats : L'exploitant a fourni un contrat correspondant à la prescription ci-dessus. Celui-ci est signé à la date du 20/12/2023 par l'exploitant et à la date du 12/08/2024 (date de la présente visite d'inspection) par l'organisme sous-traitant. Cela permet de lever la non-conformité relevée lors de la précédente visite d'Inspection du 17/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 76.4
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des ressources d'eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 • constat précédent : non conforme • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 76.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE [...] Moyens de lutte mobile - émulseurs [...] Les sources qui alimentent les réseaux d'eau incendie et d'extinction automatique sont non seulement sûres et toujours en mesure d'assurer l'autonomie de fonctionnement des installations aux pressions et débits requis, mais encore elles ne doivent pas être soumises au gel. [...]
Constats :

Un ensemble de puits ainsi qu'un étang d'une capacité de 80 000m³ permettent de subvenir aux besoins en eaux du site en cas d'incendie. Par son courrier du 24/11/2023, l'exploitant a évalué le volume d'eau de l'étang à son plus bas niveau enregistré, justifiant que le volume d'eau en période de niveau bas est suffisant pour assurer l'autonomie de fonctionnement des installations.

Cela permet de lever la non-conformité relevée lors de la précédente visite d'Inspection du 17/10/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et rejets d'eau en période de sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- constat précédent : non conforme
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 01/01/2018.

[...]

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

[...]

Constats :

Par son courrier du 24/11/2023, l'exploitant justifie du respect de la prescription.

L'inspection a contrôlé les relevés hebdomadaires des consommations d'eau prélevée sur le réseau d'eau public, en vérifiant la cohérence avec le volume réellement indiqué sur le compteur d'eau sur site.

Cela permet de lever la non-conformité relevée lors de la précédente visite d'Inspection du 17/10/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plans des rétentions et réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des rétentions et réseaux d'eaux

Prescription contrôlée :

Documents de l'installation.

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

[...]

- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;

[...]

Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter le plan sus-cité. L'exploitant étant dans l'incapacité de fournir ce plan de façon immédiate, l'Inspection a demandé qu'il lui soit transmis par courriel.

L'exploitant a transmis, le lendemain, une première version de plans ne répondant pas complètement à la prescription : les rétentions ne sont pas clairement identifiées sur les plans.

Une réunion en visioconférence a été organisée le 21/08/2024 avec l'exploitant pour clarifier la demande.

L'exploitant, accompagné du personnel compétent, a présenté les plans attendus en faisant des extractions directement depuis un logiciel spécifique qu'il convient de maîtriser et configurer en amont.

Seuls certains personnels formés sont en mesure d'utiliser ce logiciel et d'extraire les plans.

La mise à disposition de ces plans nécessite donc un délai non négligeable en cas d'accident, notamment pour disposer du personnel compétent et configurer le logiciel spécifique.

Afin de répondre à la prescription qui veut que "les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours", et "sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées", il convient de pouvoir disposer d'une version à jour de ces plans en permanence, de façon plus simple et rapide, sans compétences particulières (au format pdf ou papier, par exemple).

Ce point est non-conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Contenu de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L181-25

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation conforme à l'étude de dangers

Prescription contrôlée :

L 181-25 du code de l'environnement : « Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. »

D 181-15-2 du code de l'environnement : « Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation (...). »

Constats :

L'étude de dangers fait partie du dossier d'autorisation, son contenu est opposable. Elle est régulièrement réexaminée par l'exploitant, comme l'impose l'article L 515-39 du code de l'environnement.

L'exploitant a ainsi transmis une étude de dangers réexaminée et datée du 10 juin 2020.

Suite à plusieurs demandes de compléments de la part de l'inspection, l'exploitant a transmis une deuxième version de cette étude datée du 31 décembre 2022.

Durant la présente visite, l'inspection a procédé à un contrôle par sondage portant sur l'évaluation des risques du bâtiment de stockage L53 contenant des produits liquides dont certains sont classés dangereux.

Plusieurs incohérences ont été relevées :

- l'étude dangers indique la présence d'une rétention par écoulement direct vers les réseaux des eaux usées alors que ce n'est pas le cas sur site;
- les fumées de combustions en cas d'incendie de ce bâtiment sont sous-estimées dans l'étude de dangers. Il est indiqué que « Les fumées liées à un incendie de ce stockage sont uniquement composées d'eau, de CO₂ et d'une quantité plus faible de CO », compte-tenu de la nature des produits stockés notamment du diacetone acrylamide cette hypothèse doit être revue.
- il est constaté des différences entre les produits réellement stockés et la liste des produits susceptibles d'être présents dans ce bâtiment selon l'étude de dangers. A titre d'exemple, l'état des stocks transmis par l'exploitant le 21/08/2024 par courriel indique la présence de DIACETONE ACRYLAMIDE (produit classé dangereux) alors qu'aucune mention de ce produit n'est présente dans l'étude de dangers. De plus, selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, relative à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, chaque substance dangereuse susceptible d'être présente devrait être inventoriée et décrite de façon particulière, ce qui n'est pas le cas, comme pour le produit sus-cité, ou encore pour le produit fini nommé « SRF XD30599.00 » classé dangereux ;
- la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie de ce bâtiment est erronée. La modélisation présentée dans l'étude de dangers est celle d'un incendie cantonné à l'intérieur des parois du bâtiment. Or, du fait que la rétention présente dans le bâtiment est estimée à seulement 340m³, alors que la capacité de stockage est de 5000m³ de liquides combustibles en contenants fusibles, les liquides enflammés en cas d'incendie s'épancheraient à l'extérieur du bâtiment. Il convient alors de modéliser les effets d'une nappe de liquides enflammée qui partirait du bâtiment pour rejoindre les avaloirs disposés à l'extérieur du bâtiment. Cette erreur de modélisation remet en question l'évaluation des risques de ce bâtiment et l'analyse des effets dominos éventuels sur les installations extérieures comme le stockage de peroxydes situé à 16 mètres du bâtiment .

L'étude de dangers n'est pas en relation avec l'importance des risques présentés par le bâtiment L53, notamment en cas d'incendie.

De plus, cette étude de dangers a déjà fait l'objet de plusieurs autres demandes de compléments et il n'appartient pas à l'inspection des installations classées de vérifier l'ensemble de l'étude de dangers de l'exploitant. L'inspection procède à des contrôles par sondage.

En conséquence, l'inspection propose

de prescrire une tierce expertise de l'étude de dangers dans sa version du 31 décembre 2022. S'il le souhaite, l'exploitant pourra compléter son étude avant de procéder à la tierce expertise. Dans ce cas les modifications seront tracées et identifiées. .

L'ensemble de ces constats sont détaillés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Tierce expertise

Proposition de délais : 6 mois

